

Groupe	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8 ^e échelon
V	13283,31	8	398,50	16072,81
VI	14801,45	8	444,04	17909,73
VII	16319,60	8	489,59	19746,73
VIII	18501,84	8	555,06	22387,26
HC. a	19517,06	8	585,51	23615,63
HC. b	21329,27	8	639,88	25808,43
HC. b bis	23625,44	8	708,76	28586,76
HC. c	24953,67	8	748,61	30193,94
HC. c bis	26851,35	8	805,54	32490,13

⁽¹⁾ 3 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

La présente décision abroge la décision 300750/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} avril 2006 aux ouvriers des armées mutés, en service à Dakar est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

DÉCISION N° 301942/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar.

Du 27 juin 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 3 2 2 S

Texte abrogé :

Décision 300751/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 (BOC/PA 16, 2006, texte 8).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 15.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le n° 4304.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8 ^e échelon
	Francs CFA		Francs CFA	Francs CFA
C.E. cat. V	15939,97	8	490,95	19376,62
C.E. cat. VI	17761,74	8	547,06	21591,16
C.E. cat. VII	19583,52	8	603,17	23805,71
C.E. cat. VIII	22202,21	8	683,83	26989,02

⁽¹⁾ 3,08 p.100 du salaire du 1^{er} échelon.

La décision 300751/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1^{er} avril 2006 aux chefs

d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

DÉCISION N° 301943/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2006 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.

Du 27 juin 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 3 2 3 S

Texte abrogé :

Décision 300752/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 (BOC/PA 16, 2006, texte 6).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 16.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le n°4305.

A compter du 1^{er} juillet 2006, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Catégories	Salaire minimum 1 ^{er} échelon	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon ⁽¹⁾	Salaire maximum 8 ^e échelon
	Euros		Euros	Euros